



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 22 décembre 2022  
Procès-verbal n°13

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

### Présents :

- MM. Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO - René GOURIN

### Non convoqués :

- MM. Michel BARRY - Azzedine IAKINI - Éric SANS D'AGUT

### Excusé :

- M. Jean-Claude BARRAU

### **RAPPEL DE PROCEDURES POUR LES MATCHS REMIS POUR INTEMPERIES :**

#### **☐ Rencontres du samedi :**

- Une permanence est assurée au District, le samedi matin de 9h00 à 10h00
- **Les arrêtés municipaux devront parvenir au District jusqu'à 10 heures**
- Les rencontres seront reportées sur le site du District
- Les arbitres ont obligation de vérifier leur(s) désignation(s) sur Internet jusqu'à 13h00

#### **☐ Le jour même de la rencontre si celle-ci est programmée le dimanche :**

- Seul l'arbitre de la rencontre décidera de l'impraticabilité du terrain
- L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du Stade
- La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu
- **La feuille de match et l'arrêté municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District.**
- Les frais de déplacement des officiels et de l'équipe visiteuse seront payés par l'équipe recevante.

#### **☐ Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable, elle sera tenue :**

- D'aviser le club visité
- D'envoyer au District, sous 48 heures, un justificatif certifiant l'impraticabilité de la ou les routes à emprunter

**Dans le cas où les procédures indiquées ne seraient pas appliquées, l'équipe pourrait avoir match perdu par forfait**

**NOTA : Le non-respect des consignes ci-dessus impliquera pour les clubs fautifs, la perte de la ou des rencontres.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, tout arrêté municipal raturé, surchargé ou « blancoté » sera refusé par la Commission des Compétitions.**

**Le club recevant pourra avoir match perdu par forfait ou par pénalité.**

⇒ **Match n°25051141 du 17/12/2022 – COTEAUX 1 / PYRENEES VALLEES des GAVES 2 - Départemental 2b – U15 – Phase 1 (Poule B)**

Les faits : Match non joué

**Après lecture des pièces au dossier :**

- Courriel du club du FC PYRENEES VALLEES DES GAVES reçu le jeudi 15 décembre 2022 à 21h00 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe 2 du FC PYRENEES VALLEES DES GAVES

**Club du F.C. PYRENEES VALLEES DES GAVES :**

- Amende 3ème forfait championnat jeunes et forfait général - 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Le Président de la CDLD*



*Philippe URBAN*

*Le Secrétaire de séance*



*Nicolas BRUZEAUD*